

Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 2 (1976)
Heft: 2

Artikel: La délinquance juvenile en Suisse : telle qu'elle se reflète dans la statistique
Autor: Veillard-Cybulska, Henryka
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1046809>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA DELINQUANCE JUVENILE EN SUISSE
telle qu'elle se reflète dans la statistique

Résumé d'une étude faite par Mme Henryka VEILLARD-CYBULSKA, Dr. jur.
sous les auspices de la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM)

Bien que le Bureau Fédéral de Statistique (BFS) publie depuis 1946 la statistique des condamnations pénales, il n'existait pas avant la révision du Code pénal suisse (CPS) en 1971 d'élaboration de ces données chiffrées relatives à la délinquance juvénile. Les raisons en étaient multiples dont la plus importante est la méfiance à l'égard du casier judiciaire, base de la statistique. En effet il ne contient pas toutes les condamnations des mineurs. A partir de l'entrée en vigueur des textes révisés (1^{er} juillet 1971) la situation a encore empiré, car selon les nouveaux critères de non-inscription, la statistique concernant les adolescents (entre 15 et 18 ans) est plus mutilée qu'auparavant.

En vue d'améliorer cet état des choses, la SSDPM a chargé Mme Vaillard-Cybulska d'analyser les données officielles de la délinquance juvénile pour la période s'étendant sur un quart de siècle (1946-1971), époque qui a été régie par le même statut pénal.

Il ressort de cette étude que le nombre des adolescents condamnés (bien que très incomplet) augmente constamment, tandis que celui des adultes montre une certaine stabilité, en tout cas s'il s'agit d'infractions au CPS. Le groupement le plus délinquant est celui de 20 à 29 ans. A partir de cet âge, en général, la délinquance baisse progressivement avec l'avancement en âge.

En ce qui concerne les adolescents on observe au contraire une croissance continue entre 14 et 18 ans. La courbe représentant le nombre des jeunes de cet âge enregistrés au casier judiciaire (et il y en a beaucoup qui n'y sont pas) montre que la montée de la délinquance juvénile due à la deuxième guerre fut suivie d'une sorte de reflux dès 1946. Cette diminution se manifeste jusqu'en 1955 où la courbe s'élève de nouveau. La remontée de la délinquance juvénile aux alentours de 1955/1957 a été observée aussi dans d'autres pays, en France notamment. Une nouvelle vague qui monte jusqu'à nos jours atteint chez nous en 1970 un niveau presque deux fois plus élevé qu'en 1957 (Tableau II) et il est plus de cinq fois plus élevé qu'avant la guerre. Cela signifie que la croissance de la délinquance juvénile ne peut être expliquée par les seuls facteurs démographiques.

Le taux de la criminalité, calculé pour 100.000 habitants du même âge a augmenté:

de 1083,8 à 1397,2 pour les adolescents.(1961-1970)

de 158,6 à 217,1 pour les adolescentes.(1961-1969)

Si la participation du sexe dit faible est en général également faible (en moyenne 6,3 jusqu'en 1960) l'augmentation de ces dernières années est plus forte pour les filles que pour les garçons.

Parmi les chiffres absolus qui se réfèrent aux différents groupes d'infractions, ce sont les infractions contre les biens (ou contre le patrimoine, selon la terminologie du CPS) qui sont en tête :2359 en 1970. Le Tableau VI montre l'ampleur de ce genre de délits ainsi que leur évolution. La courbe représentant les infractions contre les biens suit de plus près la courbe du total des infractions au CPS et c'est elle qui conditionne son mouvement. C'est dans ce groupe que se retrouvent environ les trois quarts des infractions au CP commises par les adolescents et c'est ici que l'accroissement progresse le plus rapidement. Cette propension constante est plus marquée du côté féminin- trois fois supérieure dans les quinze ans(1956-1970).

Si les délits contre les biens sont au premier rang dans la délinquance juvénile (et ceci est typique pour tous les pays) ce sont les vols qui dominent à l'intérieur de ce groupe, d'où le dicton que "la délinquance juvénile c'est le vol juvénile". Quoique mutilée, la statistique montre cependant l'importance quantitative des vols. et leur forte augmentation surtout dans les années soixante. Leur nombre a doublé en dix ans (922 en 1960, 1872 en 1970) et même triplé chez les filles. "Il se produit un phénomène de dilution de la criminalité dans le milieu juvénile qui tend à faire du vol ou de la cambriole une simple activité quotidienne, au même titre que les rendez-vous avec les copains, l'automobile ou la collection de timbres". Les nouvelles formes de vols : vol à l'étalage, vol en groupe, vol d'usage de véhicules à moteur, vol dit "gratuit" (objets volés abandonnés détriés, etc.) démontrent cette légèreté avec laquelle une certaine jeunesse d'aujourd'hui s'adonne à la délinquance.

Après les vols, les escroqueries sont les plus nombreuses. Viennent ensuite le recel et l'abus de confiance, où la participation féminine est aussi bien marquée. Le brigandage, en revanche est une affaire de garçons (entre 1961-1970 seulement trois filles figurent dans cette rubrique) et il en va de même avec les dommages à la propriété, commis fréquemment lors des vols par effraction ou des vols de véhicules à moteur, dont nous parlerons plus loin.

D'autres délits contre les biens ont une moindre importance criminologique: extorsion, obtention frauduleuse d'une prestation (parcours en chemin de fer ou en autobus, accès à une représentation ou une entreprise analogue: match, p.ex., ou faire fonctionner un appareil automatique sans contre-partie

pécuniaire), etc. Tout le monde sait que les jeunes excellent dans ce genre d'infractions, mais comme elles sont en général peu graves et ne sont pas poursuivies que sur plainte (souvent retirée après réparation du dommage) il n'est pas étonnant que le nombre des condamnations soit petit.

Les infractions contre la circulation sont, par contre, par leur nombre, au deuxième rang du total des infractions attribuées aux mineurs - tandis qu'elles se situent au premier rang pour les adultes en totalisant plus de la moitié de toutes les condamnations. Contrairement à ce qu'on pouvait attendre, ces infractions n'augmentent pas chez les adolescents, elles seraient même en diminution, selon la statistique. S'il s'agissait d'une décroissance réelle, on ne pourrait pas s'en réjouir, mais la distorsion de la statistique est, peut être plus évidente dans ce domaine que dans d'autres. Le tableau des infractions contre les communications publiques et celui concernant la circulation routière sont déformés par les lacunes du casier judiciaire où l'amende de moins de 100 fr., la réprimande et d'autres mesures appliquées aux mineurs ne sont pas inscrites. Or, il se trouve que ce sont les sanctions les plus fréquemment prononcées à l'égard des adolescents qui enfreignent les prescriptions routières.

On peut cependant déduire des condamnations enregistrées que ce sont les infractions concernant la conduite des véhicules sans permis de circulation, sans plaques de police, donc non assurés, qui dominent. Il s'agit là d'un genre de "resquille" qui pourrait attester l'inconscience et l'insouciance propres à la jeunesse. Mais le "maquillage" des plaques de contrôle, dont certains jeunes deviennent des "spécialistes", témoigne qu'il s'agit d'une fraude consciente.

Ces infractions sont souvent liées avec des délits tels que le vol d'usage de véhicules à moteur. Ils totalisent jusqu'au tiers des voitures volées, par ex. en 1969, sur 983 vols d'usage enregistrés 333 étaient attribués à des adolescents. Poursuivies sur plainte (souvent retirée) et sanctionnées surtout par l'amende (qui en général n'excède pas 100 fr., et cela se comprend très bien) par la réparation du dommage, par la réprimande, par l'ajournement de sanction, etc., ces infractions sont en réalité beaucoup plus nombreuses.

Il en va de même pour d'autres violations de la loi sur la circulation routière (LCR). On retrouve (et toujours plus) parmi les adolescents fautifs d'accidents de circulation des jeunes conducteurs pris de boisson ou qui se sont opposés ou dérobés à une prise de sang ou à un examen médical. Bien que les chiffres enregistrés soient très incomplets, ils ont triplé dans les six dernières années.

Les infractions contre les mœurs, dénommés aussi délits sexuels occupent le 3^{ème} rang, mais on relève leur régression. Ici, comme ailleurs, les apparences sont plutôt trompeuses. D'abord, le "chiffre noir" est toujours le plus élevé dans ce domaine. Puis, c'est l'évolution des mœurs et l'opinion publique qui modifient ce tableau. Une tolérance, des tendances à la décriminalisation et à la dépénalisation se reflètent le plus dans ce groupe d'infractions, pour autant que l'on ose encore traiter d'infractions certaines d'entre elles. Telles sont notamment les attentats à la pudeur des mineurs de 16 ans.

La rigueur de la loi n'existe plus que "de jure" car "de facto" il y a un hiatus entre le droit et la vie - celle-ci évolue rapidement tandis que celui-là se périmé. Par exemple, le CPS punit sévèrement (de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins !) "celui qui aura fait subir un acte sexuel ou un acte analogue à un enfant de moins de 16 ans". Or, la liberté sexuelle entre adolescents des deux sexes amène le juge à se demander s'il y a délit lorsque son auteur a le même âge ou est plus jeune que sa "victime" et que celle-ci est consentante ou non-résistante, sinon provocante ! La réponse qui s'impose dans la majorité des cas est qu'il n'y a plus d' "attentat" du côté masculin ni de "pudeur" du côté féminin. C'est ainsi que ces actes "illicites" figurent de moins en moins dans le casier judiciaire : de 246 en 1961, ils sont tombés à 169 en 1970 et à 112 en 1971.

Quoique les "délinquants" soient généralement des garçons, les cas de filles ne manquent pas : 19 en 1961, 28 en 1963, 15 en 1970. Mais ces chiffres ont plutôt une valeur symbolique., comme aussi ceux de viol : 5 en 1961, 6 en 1970, tous attribués à des garçons. En effet, le viol d'une fille par un garçon est en train de disparaître. En revanche, les viols collectifs c.à.d. commis en groupe d'adolescents qui entraînent une ou deux filles et abusent d'elles par la force, fait parler d'eux. On classe même parmi les nouvelles formes de la délinquance juvénile ces entraînements collectifs de jeunes fait sous l'empire de l'excitation mutuelle lors de "parties", "sur-boum", "surprise-parties" etc., ou encore sous l'influence de l'alcool. La Colline de Montriond à Lausanne a été quelque fois le théâtre de telles pratiques.

Les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle sont relativement rares chez les adolescents et, si l'on en croit la statistique, diminuent sensiblement : 73 en 1961, 39 en 1970. Et ce total englobe encore les crimes tels que l'assassinat et les délits tels que l'homicide par négligence,

l'infanticide, l'assistance au suicide (par la drogue, par exemple), la participation à une rixe, les coups et blessures, l'abandon d'un blessé, la mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui, etc. Les petits chiffres relatifs aux sous-groupes sus-mentionnés ne permettent pas de tirer des conclusions valables quant à l'évolution de cette criminalité pourtant la plus grave.

L'assassinat, par exemple, n'est enregistré que deux fois au cours des dix dernières années. Si les cas de meurtre sont réellement aussi rares voire exceptionnels chez les adolescents, les tentatives le sont beaucoup moins (la preuve: statistiques cantonales). Mais, comme ces crimes ne sont pas consommés, les sanctions ne sont pas graves et par conséquent non-inscrites au casier judiciaire. Plus nombreux sont les cas d'homicide par imprudence ou par négligence. Le seul rapport du canton de Berne indique cinq cas d'homicides de ce genre en 1970/1971.

Dans l'ensemble (pour tous les âges) on note un accroissement des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle. Cependant, c'est l'augmentation des blessures et des homicides consécutifs à des accidents routiers qui fait le poids. En revanche, les condamnations pour avortements seraient en diminution. Mais, les petits chiffres indiqués ici : quatre adolescentes en 1968, deux en 1969, une en 1970 (pour toute la Suisse !) sont sans aucun rapport avec la réalité.

Les infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (LFS) se reflètent dans la statistique comme suit : jusqu'en 1966, le nombre d'adolescents enregistrés au casier judiciaire en vertu de la LFS était minime : 3 en 1959, 5 en 1962. Dès 1966, ces infractions deviennent de plus en plus fréquentes et le commentaire du BFS note que lorsque la mode de la drogue a pénétré en Suisse aux alentours des années 1966/1967, elle est apparue d'abord à Bâle-Ville. Mais parmi les 51 condamnations en 1967, 3 seulement concernaient des adolescents. Cependant, l'année suivante, le Ministère public de Bâle faisait déjà arrêter 17 mineurs qui pratiquaient le commerce du hachish, l'achetant en Alsace et le revendant à Bâle. Ils faisaient caisse commune.

Au cours des années 1968-1970, les infractions contre la LFS se sont multipliées dans d'autres cantons. Cependant, les chiffres restent petits : 26 en 1967, 41 en 1968, 108 en 1969, 286 en 1970 pour tous les cantons. Et il s'agit encore des condamnations concernant toutes les "autres lois fédérales". Mais le commentaire du BFS explique qu'en 1970 sur 286

adolescents enrégistrés sous cette position, 241 au moins avaient enfreint la LFS, et on peut voir sur le tableau VI que la courbe représentant l'évolution dans ce domaine part en flèche dès 1968. Le nombre noté en 1971 est de 292 et celui de 1972 concerne déjà 480 adolescents. Cette hausse inquiétante ne reflète pourtant pas l'extension réelle de cette épidémie qui sévit encore dans la jeune génération.

Les autres infractions juvéniles ont plutôt un caractère occasionnel mais certaines d'entre elles créent parfois un danger collectif graves. Tels sont notamment les dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection, des entraves aux services des chemins de fer et aux services d'intérêt général, des incendies par imprudence - ou intentionnels, etc. Leurs auteurs sont surtout des garçons, tandis que les infractions contre l'administration de la justice sont en majorité commises par les filles: sur 302 délits de ce genre totalisés dans les dix dernières années, 172, soit 57% avaient pour auteur une adolescente. Il s'agit essentiellement de dénonciation calomnieuse (filles enceintes qui prétendent avoir abusées ou violées, ou accusent leur père d'inceste, etc.) ou encore de faux témoignages.

Nous arrêtons ici ce résumé de quelques aspects de la délinquance juvénile, tels qu'ils se reflètent dans la statistique*. Il en découle, entre autres, qu'une partie non négligeable des condamnations des adolescents et toutes les condamnations des mineurs de moins de 15 ans échappent à ce registre officiel. Et pourtant l'abaissement continu de l'âge des jeunes délinquants, l'augmentation de la délinquance juvénile et ses nouvelles formes inquiètent toujours plus l'opinion publique. Mais, pour pouvoir apporter les remèdes, il faut d'abord connaître l'image réelle de la délinquance juvénile, son ampleur, ses tendances et son évolution tant sur le plan fédéral que dans les cantons.

Pour ces raisons et d'autres encore, la Société suisse de droit pénal des mineurs a créé une commission statistique et élaboré un projet de fiche spéciale dans l'optique du droit pénal des mineurs. Cette fiche, après avoir été soumise aux cantons, sera standardisée. Elle constituera la base pour un fichier spécial qui servira aussi à la recherche criminologique, si retardée dans notre pays.

* Les personnes qui s'intéressent à cette étude (63 pages ronéo, dont 10 tableaux et diagrammes) peuvent la demander à la Société suisse de droit pénal des mineurs, 25 Haldenstrasse, 8400 Winterthur

Tableau II

L'EVOLUTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE EN SUISSE
(selon la statistique des condamnations pénales)

Année: 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964

Nombre:

3000
2900
2800
2700
2600
2500
2400
2300
2200
2100
2000
1900
1800
1700
1600
1500
1400
1300
1200
1100
1000
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0

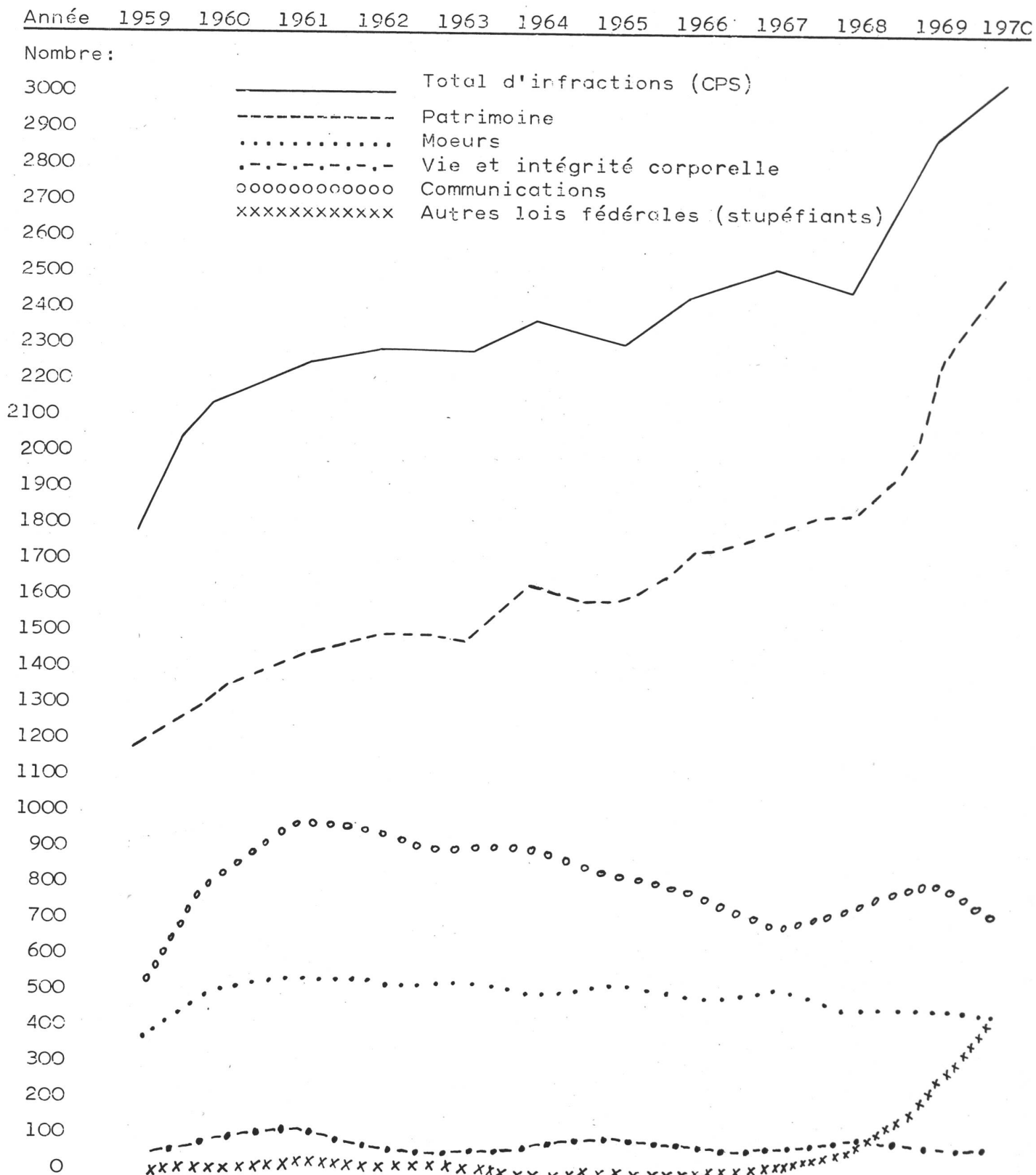
L'âge lors du jugement

l'âge lors du délit

— Total des adolescent
- - - Garçons
..... Filles

* Dans le tableau original toutes les années jusqu'à 1970 sont marquées.

Tableau VI Groupes d'infractions enregistrées concernant les adolescents



Zusammenfassung: Verf.resümiert eine von ihr verfasste statistische Arbeit über die Jugendkriminalität in der Schweiz, die sie im Auftrage der Schweiz. Ges.f. Jugendstrafrecht schrieb. Es wird bedauert, dass es gerade in Hinsicht auf die Statistik auf dem Gebiete der Jugendkriminalität in der Schweiz schlecht bestellt ist. Die vorhandenen Statistiken sind ungenau und nicht der Realität entsprechend. Festgestellt wird, dass die Jugendkriminalität

innerhalb von 10 Jahren grösser geworden ist. An erster Stelle stehen Eigentumsdelikte, vor allem Diebstähle. An zweiter Stelle kommen Verkehrsdelikte, an dritter solche gegen die Sittlichkeit. Vergehen gegen Leib und Leben sind bei Jugendlichen eher selten, dagegen haben Delikte gegen das Betäubungsmittelgesetz stark zugenommen. Um aber gegen die Jugendkriminalität vorgehen zu können, muss man alle Bedingungen kennen, die dazu führen. Die Schweiz. Ges. f. Jugendstrafrecht hat eine statistische Kommission gebildet und es wird vorgeschlagen, spezielle Personalkarten aus der Sicht des Jugendstrafrechts zu schaffen, die gesamtschweizerisch zur Anwendung kommen sollen.

TRAITEMENT DES PATIENTS DROGUÉS INCARCÉRÉS A LA PRISON St-ANTOINE
A GENEVE *
1972 à 1975

par le Dr G. Eichenberger, Spécialiste FMH en médecine interne, médecin-adjoint à l'Institut de Médecine Légale et à la Clinique Médicale, Hôpital Cantonal, Genève

Dans la première partie de cet exposé, nous décrivons les modifications apparues dans les rapports détenus-gardiens, détenus-médecins et gardiens-médecins du fait de l'augmentation considérable du nombre des drogués dans la prison préventive de Genève.

Dans la seconde partie, nous décrivons le programme thérapeutique ainsi que ses résultats immédiats, à moyen terme et à long terme.

I. Le nombre de drogués et ses conséquences

En raison de la non-superposition des définitions médicales et juridiques du drogué, nous avons essayé de cerner l'aspect quantitatif par trois approches différentes.

a) Par le nombre de condamnations prononcées pour infraction à la loi sur les stupéfiants

En 1972, il y eut 52 condamnations prononcées. Aucun de ces condamnés n'eut besoin de traitement spécifique; c'était l'époque du hashich, du

* Travail de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Genève (Dir.: Pr. J. Bernheim, 38), boulevard d'Yvoy, Genève
Publié dans Bull. de Méd. Lég. Urg. Méd. Cent. Anti-Poisons, 1976, 19, n° 4